



L'usage de tout système électronique ou informatique est interdit dans cette épreuve.

Remarques importantes

1. Présenter sur la copie, en premier lieu, le résumé de texte, et en second lieu, la dissertation.
2. Il est tenu compte, dans la notation, de la présentation, de la correction de la forme (syntaxe, orthographe), de la netteté de l'expression et de la clarté de la composition.
3. L'épreuve de Rédaction comporte obligatoirement deux parties : un résumé et une dissertation. Résumé et dissertation ont la même notation et forment un ensemble indissociable.

I Résumé de texte

Résumer en 150 mots le texte suivant. Un écart de 10% en plus ou en moins sera accepté. Distinguer chaque tranche de 50 mots par une barre verticale bien nette et indiquer le total exact à la fin du résumé.

Que la société se défende, lorsqu'elle est attaquée, c'est dans son droit.

Qu'elle se venge, au risque des représailles, cela peut être dans son intérêt.

Mais qu'elle juge, et qu'après avoir jugé elle punisse : voilà ce que je lui dénie, ce que je dénie à toute autorité, quelle qu'elle soit.

L'homme seul a le droit de se juger, et s'il se sent coupable, s'il croit que l'expiation lui est bonne, de réclamer pour soi un châtement. La justice est un acte de la conscience, essentiellement volontaire : or la conscience ne peut être jugée, condamnée ou absoute que par elle-même : le reste est de la guerre, régime d'autorité et de barbarie, abus de la force.

Je vis en compagnie de *malheureux*, c'est le nom qu'ils se donnent, que la justice fait traîner devant elle pour cause de vol, faux, banqueroute, attentat à la pudeur, infanticide, assassinat¹.

La plupart, d'après ce que j'en puis apprendre, sont aux trois quarts convaincus, bien qu'ils n'avouent pas, *rei sed non confessi*²; et je ne pense pas les calomnier en déclarant qu'en général ils ne me paraissent nullement être des citoyens sans reproche.

Je comprends que ces hommes, en guerre avec leurs semblables, soient sommés, contraints de réparer le dommage qu'ils causent, de supporter les frais qu'ils occasionnent, et jusqu'à certain point de payer encore amende pour le scandale et l'insécurité dont, avec plus ou moins de préméditation, ils sont un sujet. Je comprends, dis-je, cette application du droit de la guerre entre ennemis. La guerre peut avoir aussi, ne disons pas sa justice, ce serait profaner ce saint nom, mais sa balance.

Mais que hors de là ces mêmes individus soient enfermés, sous prétexte de pénitence, dans des établissements de force; flétris, mis aux fers, torturés en leur corps et en leur âme, guillotins, ou, ce qui est pis, placés à l'expiration de leur peine sous la surveillance d'une police dont les inévitables révélations les poursuivent au fond de leur refuge; encore une fois je nie, de la manière la plus absolue, que rien, ni dans la société, ni dans la conscience, ni dans la raison, autorise une semblable tyrannie. Ce que fait le Code n'est pas de la justice, c'est de la vengeance la plus inique et la plus atroce, dernier vestige de l'antique haine des classes patriciennes envers les classes serviles.
[...]

Là où il n'y a pas de convention, il ne peut y avoir, au for extérieur³, ni crime ni délit. Et je vous prends ici par vos propres maximes : *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis*; et : *La loi ne dispose que pour l'avenir, et n'a pas d'effet rétroactif*.

Eh bien! la loi, ceci est écrit depuis soixante ans dans toutes vos constitutions, la loi, c'est l'expression de la souveraineté du Peuple, c'est-à-dire, ou je ne m'y connais pas, le contrat social, l'engagement personnel de l'homme et du citoyen. Tant que je ne l'ai pas voulue, cette loi; tant que je ne l'ai pas consentie, votée, signée, elle ne m'oblige point, elle n'existe pas. La préjuger avant que je la reconnaisse, et vous en prévaloir contre moi malgré ma protestation, c'est lui donner un effet rétroactif, et la violer elle-même. Tous les jours il vous arrive de casser un jugement pour un vice de forme. Mais il n'est pas un de vos actes qui ne soit entaché de nullité, et de la plus monstrueuse des nullités, la supposition de la loi. Soufflard, Lacenaire⁴, tous les

¹ L'auteur, condamné en 1849 pour raisons politiques, écrit ces pages en prison, enfermé avec des détenus de droit commun.

² Formule latine signifiant « coupables, mais sans avoir avoué ».

³ Du latin *forum*, au sens de « tribunal » : il s'agit du tribunal des hommes, par opposition au « for intérieur », tribunal de la conscience.

⁴ Criminels célèbres.

scélérats que vous envoyez au supplice, s'agitent dans leur fosse, et vous accusent de faux judiciaire. Qu'avez-vous à leur répondre ?

Ne parlons pas de consentement tacite, de principes éternels de la société, de morale des nations, de conscience religieuse. C'est précisément parce que la conscience universelle reconnaît un droit, une morale, une société, qu'il fallait en exprimer les préceptes, et les proposer à l'adhésion de tous. L'avez-vous fait ? Non : vous avez édicté ce qu'il vous a plu ; et vous appelez cet édit règle des consciences, *dictamen*⁵ du consentement universel. Oh ! il y a trop de partialité dans vos lois, trop de choses sous-entendues, équivoques, sur lesquelles nous ne sommes point d'accord. Nous protestons, et contre vos lois, et contre votre justice.

Consentement universel ! cela rappelle le prétendu principe, que vous nous présentez aussi comme une conquête, que tout accusé doit être envoyé devant ses pairs, qui sont ses *juges naturels*. Dérision ! Est-ce que cet homme, qui n'a pas été appelé à la discussion de la loi, qui ne l'a pas votée, qui ne l'a pas même lue, qui ne la comprendrait point s'il la pouvait lire, qui n'a pas seulement été consulté sur le choix du législateur,

est-ce qu'il a des juges naturels ? Quoi ! des capitalistes, des propriétaires, des gens heureux, qui se sont mis d'accord avec le gouvernement, qui jouissent de sa protection et de sa faveur, ce sont les juges naturels du prolétaire ! Ce sont là les *hommes probes*⁶ et *libres qui, sur leur honneur et leur conscience*, quelle garantie pour un accusé ! *devant Dieu*, qu'il n'a jamais entendu ; *devant les hommes*, au nombre desquels il ne compte pas, le déclareront coupable ; et s'il proteste de la mauvaise condition que lui a faite la société, s'il rappelle les misères de sa vie et toutes les amertumes de son existence, lui opposeront le consentement tacite et la conscience du genre humain !

Non, non, magistrats, vous ne soutiendrez pas davantage ce rôle de violence et d'hypocrisie. C'est bien assez que nul ne révoque en doute votre bonne foi, et qu'en considération de cette bonne foi l'avenir vous absolve, mais vous n'irez pas plus loin. Vous êtes sans titre pour juger ; et cette absence de titre, cette nullité de votre investiture, elle vous a été implicitement signifiée le jour où fut proclamé, à la face du monde, dans une fédération de toute la France, le principe de la souveraineté du Peuple, qui n'est autre que celui de la souveraineté individuelle.

Pierre-Joseph Proudhon, *Idée générale de la Révolution au XIX^e siècle* (1851), in *Œuvres complètes*, tome X, Librairie internationale, 1868, p. 271–274

II Dissertation

Votre devoir devra obligatoirement confronter les trois œuvres et y renvoyer avec précision. Il ne faudra, en aucun cas, juxtaposer trois monographies, chacune consacrée à un auteur. Votre copie ne pourra pas excéder 1200 mots. Un décompte exact n'est pas exigé, mais tout abus sera sanctionné.

D'après Proudhon « la justice est un acte de conscience, essentiellement volontaire : or la conscience ne peut être jugée, condamnée ou absoute que par elle-même ». Vous examinerez cette formule à la lumière des œuvres du programme et vous vous demanderez, dans un devoir argumenté, structuré en deux ou trois parties, si tout jugement d'une conscience par autrui doit être exclu.

• • • FIN • • •

⁵ Obligation, règle, prescription.

⁶ Honnêtes.